

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 10801

Numéro SIREN : 552 108 011

Nom ou dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 112709

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R112709

N° GESTION : 1955B10801

N° SIREN : 552108011

DENOMINATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ADRESSE : 3 R D ANTIN 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, 3 rue d'Antin - 75002 PARIS, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » n° FR0004251841 / 2258 ouvert dans ses livres au nom de la société « **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** » une somme de :

EUR. 119 999 937,42

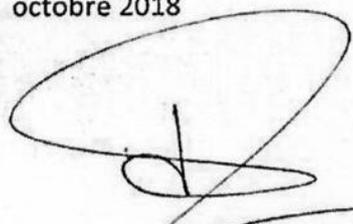
représentant le versement relatif à la souscription à raison de EUR. 155,98 par titre, prime d'émission comprise, des 769 329 actions nouvelles de EUR. 7,00 de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de EUR. 177 453 913,00 à EUR. 182 839 216,00 le capital social de la société «**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**» société en commandite par action ayant son siège social situé à l'adresse suivante :

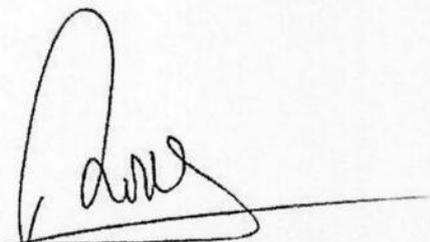
3 rue d'Antin
75002 PARIS
R.C.S PARIS 552.108.011.00016

Cette augmentation de capital a été décidée par l'Assemblée Générale en date du 18 octobre 2018.

Le certificat est établi en application des dispositions des articles L.225-144 et L.225-146 du Code du Commerce.

Fait en 3 exemplaires
PARIS, le 18 octobre 2018


Frédéric LEON


Claude ROUX

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R112709

N° GESTION : 1955B10801

N° SIREN : 552108011

DENOMINATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ADRESSE : 3 R D ANTIN 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions au capital de € 177 453 913
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS
RCS PARIS 552.108.011
Siret 552.108.011.00016 - A.P.E. 651C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COMMANDITES
DU 18 OCTOBRE 2018

Le 18 octobre 2018 à 9h, les associés commandités de la Société BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES se sont réunis en assemblée générale au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, sur convocation verbale du Gérant.

BNP PARIBAS représentée par Juliette Brisac, préside la séance en qualité d'associé commandité.

M. David Zanardi est également désigné comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués mais n'assistent pas à la réunion.

M. Laurent Tavernier, représentant le cabinet Price WaterhouseCoopers Audit et Mme Virginie Chauvin, représentant le cabinet Mazars, Commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués à l'assemblée, sont absents et excusés.

Le Président constate que les deux associés commandités sont présents. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés:

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé commandité,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Gérant,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 119 999 937,42 euros en numéraire ; Détermination des conditions et modalités de l'émission proposée ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Renonciation à réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il fait donner lecture par le Secrétaire du rapport du Gérant.

Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'issue de laquelle le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION (*Augmentation du capital social par apport en numéraire*)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter les fonds propres de 119 999 937,42 euros.

769 329 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 155,98 euros comprenant 7 euros de valeur nominale (soit 5 385 303 euros) et 148,98 euros de prime d'émission (soit 114 614 634,42 euros), cette prime étant calculée compte tenu de la valorisation actuelle de BNP Paribas Securities Services.

Le montant total de la prime d'émission, soit 114 614 634,42 euros, sera inscrit au passif du bilan, à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen de versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'assemblée générale décide que la souscription aux actions nouvelles sera reçue au siège social entre le 18 octobre 2018 et le 24 octobre 2018. Si après cette période, la souscription et le versement ne sont pas intervenus, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés, dans le délai prévu par la loi, sur le compte n° 41329 00001 000084008N 40 ouvert au nom de la Société à la banque BNP Paribas Securities Services située 3, rue d'Antin 75002 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'augmentation de capital sera réputée automatiquement et définitivement réalisée, sans besoin d'une constatation supplémentaire par un organe social, dès la date du certificat établi par le dépositaire des fonds, en application de l'article R.225-135 du Code de commerce. En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant, en vue de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription aux 769 329 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-dessus, à la société :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de € 2 499 597 122 euros, dont le Siège social se situe 16, boulevard des Italiens 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS. Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (*Renonciation à réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renoncer à réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 6 des statuts*)

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution, cette réalisation résultant du seul fait de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 182 839 216 euros.

Il est divisé en 26 119 888 actions de 7 euros chacune, toutes de toutes de même rang et entièrement libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital*)



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FOND

La Société **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, 3 rue d'Antin - 75002 PARIS, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » n° FRO004251841 / 2258 ouvert dans ses livres au nom de la société « **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** » une somme de :

EUR. 119 999 937,42

représentant le versement relatif à la souscription à raison de EUR. 155,98 par titre, prime d'émission comprise, des 769 329 actions nouvelles de EUR. 7,00 de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de EUR. 177 453 913,00 à EUR. 182 839 216,00 le capital social de la société «**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**» société en commandite par action ayant son siège social situé à l'adresse suivante :

3 rue d'Antin
75002 PARIS
R.C.S PARIS 552.108.011.00016

Cette augmentation de capital a été décidée par l'Assemblée Générale en date du 18 octobre 2018.

Le certificat est établi en application des dispositions des articles L.225-144 et L.225-146 du Code du Commerce.

Fait en 3 exemplaires
PARIS, le 18 octobre 2018

Frédéric LEON Claude ROUX

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R112709

N° GESTION : 1955B10801

N° SIREN : 552108011

DENOMINATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ADRESSE : 3 R D ANTIN 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions
au capital de € 177 453 913
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS
RCS PARIS 552.108.011
Siret 552.108.011.00016 - A.P.E. 651C

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2018**

Le 18 octobre 2018 à 10h00, les actionnaires de la Société BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, sur convocation qui leur a été adressée par le Conseil de surveillance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacques d'Estais.

BNP PARIBAS, représentée par M. Juliette Brisac, et ANTIN PARTICIPATION 5, représentée par M. Michel Duhourcau, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. David Zanardi est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires, propriétaires de 25 350 551 actions sur les 25 350 559 actions représentant le capital social, sont présents ou représentés. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. Laurent Tavernier, représentant le Cabinet PRICE WATERHOUSECOOPERS AUDIT et Mme Virginie Chauvin, représentant le Cabinet MAZARS, Commissaires aux comptes de la société, régulièrement convoqués à l'assemblée, sont absents et excusés.

Les représentants du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués mais n'assistent pas à la réunion.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chacun des Commissaires aux comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque représentant du Comité d'Entreprise,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport des commissaires aux comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents qui, d'après la loi et les règlements, doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant de 119 999 937,42 euros en numéraire ; Détermination des conditions et modalités de l'émission proposée ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Renonciation à réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts sous condition et à la date de réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de sa souscription intégrale ;
- Constatation de la souscription et de la libération immédiate des 769 329 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ; Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social susvisée ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait donner lecture des rapports de la Gérance et du Conseil de surveillance dont les textes in extenso ont insérés dans le dossier qui a été remis aux actionnaires avant l'ouverture de la séance.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux comptes.

Enfin le Président déclare la discussion générale ouverte.

Aucun actionnaire ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (Augmentation du capital social par apport en numéraire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter les fonds propres de 119 999 937,42 euros.

769 329 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 155,98 euros comprenant 7 euros de valeur nominale (soit 5 385 303 euros) et 148,98 euros de prime d'émission (soit 114 614 634,42 euros), cette prime étant calculée compte tenu de la valorisation actuelle de BNP Paribas Securities Services.

Le montant total de la prime d'émission, soit 114 614 634,42 euros, sera inscrit au passif du bilan, à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen de versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'assemblée générale décide que la souscription aux actions nouvelles sera reçue au siège social entre le 18 octobre 2018 et le 24 octobre 2018. Si après cette période, la souscription et le versement ne sont pas intervenus, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés, dans le délai prévu par la loi, sur le compte n° 41329 00001 000084008N 40 ouvert au nom de la Société à la banque BNP Paribas Securities Services située 3, rue d'Antin 75002 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'augmentation de capital sera réputée automatiquement et définitivement réalisée, sans besoin d'une constatation supplémentaire par un organe social, dès la date du certificat établi par le dépositaire des fonds, en application de l'article R.225-135 du Code de commerce.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant, en vue de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires déduction faite des actions détenues par la société BNP Paribas, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription aux 769 329 actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-dessus, à la société :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de € 2 499 597 122 euros, dont le Siège social se situe 16, boulevard des Italiens 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS. Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (*Renonciation à réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de renoncer à réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 6 des statuts*)

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution, cette réalisation résultant du seul fait de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 182 839 216 euros.

Il est divisé en 26 119 888 actions de 7 euros chacune, toutes de toutes de même rang et entièrement libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital*)

L'assemblée générale, sous condition suspensive de l'approbation de la première résolution, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susmentionnée et la création de 769 329 actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (*Pouvoirs*)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

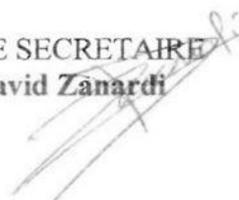
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'assemblée et lève la séance.

LE PRESIDENT
Jacques d'Estais

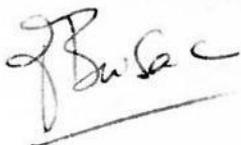


LE SECRETAIRE
David Zanardi



LES SCRUTATEURS

BNP PARIBAS
Représentée par Juliette Brisac



ANTIN PARTICIPATION 5
Représentée par Michel Duhourcau



Présenté à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 25/10 2018 Dossier 2018 00051602, référence 7544P61 2018 A 12899
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des Finances Publiques

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, 3 rue d'Antin - 75002 PARIS, certifie que, conformément à la réglementation en vigueur, elle a reçu en dépôt sur un compte « Augmentation de Capital » n° FR0004251841 / 2258 ouvert dans ses livres au nom de la société « **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** » une somme de :

EUR. 119 999 937,42

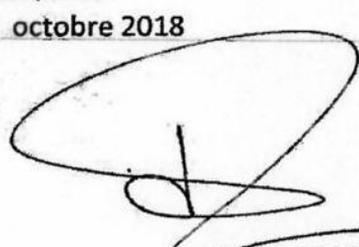
représentant le versement relatif à la souscription à raison de EUR. 155,98 par titre, prime d'émission comprise, des 769 329 actions nouvelles de EUR. 7,00 de valeur nominale, émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire, portant de EUR. 177 453 913,00 à EUR. 182 839 216,00 le capital social de la société «**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**» société en commandite par action ayant son siège social situé à l'adresse suivante :

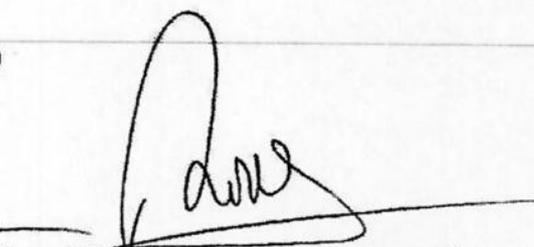
3 rue d'Antin
75002 PARIS
R.C.S PARIS 552.108.011.00016

Cette augmentation de capital a été décidée par l'Assemblée Générale en date du 18 octobre 2018.

Le certificat est établi en application des dispositions des articles L.225-144 et L.225-146 du Code du Commerce.

Fait en 3 exemplaires
PARIS, le 18 octobre 2018


Frédéric LEON


Claude ROUX

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R112709

N° GESTION : 1955B10801

N° SIREN : 552108011

DENOMINATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ADRESSE : 3 R D ANTIN 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions
Au capital de 182 839 216 Euros
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS
552 108 011 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 18 octobre 2018

copie certifiée conforme

Patrick COLLE
Gérant
BNP Paribas Securities Services

PL

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

La présente Société (la « Société »), constituée à l'origine sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2011.

Elle existe entre les associés (les « Associés ») suivants:

- d'une part, BNP PARIBAS et BNP PARIBAS PARTICIPATIONS, associés commandités (les « Commandités »), indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales;

- et d'autre part, les associés commanditaires (les « Actionnaires »), propriétaires des actions composant actuellement le capital et de celles qui pourraient être créées par la suite.

La Société est agréée en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titres I^{er} et III).

Outre les règles particulières liées à son statut de banque et de prestataire de services d'investissement, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ».

Article 3 – Siège social

Le siège de la Société est établi à PARIS 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Il pourra être transféré dans tous endroits du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires et décision unanime des Commandités.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- tous services d'investissement, dans le respect de l'agrément délivré par l'ACP,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- tous services liés à la fonction de banque dépositaire d'OPCVM et autres fonds d'investissement,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre I^{er} relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code Monétaire et Financier.

La Société peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS SOCIAUX

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à € 182 839 216.

Il est divisé en 26 119 888 actions de 7 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions de la Société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les moyens et selon les modalités prévues par la loi en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires et d'une décision collective des Commandités.

En cas d'augmentation de capital, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

9.1 Droits et obligations attachées aux actions

Sans préjudice de l'application des Articles 24 et 25 des présents Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits formant rompus nécessaire.

9.2 Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission d'actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionnée sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 10 - Droits sociaux des Commandités

Les associés Commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les droits sociaux des Commandités ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits sociaux d'un Commandité ne peuvent être intégralement cédés qu'avec l'accord de tous les Actionnaires.

Toutefois, une partie des droits sociaux d'un Commandité peut être cédée à un actionnaire ou à un tiers étranger à la Société avec l'accord de la majorité en nombre et en capital des Actionnaires réunis en assemblée générale.

Article 11- Décès, dissolution, incapacité, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé Commandité

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, le redressement ou la liquidation judiciaires frappant un Commandité.

En cas de décès d'un associé Commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute et continue avec le(s) seul(s) associé(s) Commandité(s) survivant(s) à l'exclusion des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et de son conjoint survivant.

En cas d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de redressement ou de liquidation judiciaires frappant un associé Commandité, l'associé Commandité en cause perd sa qualité de Commandité mais demeure Actionnaire s'il l'était déjà par ailleurs. Il a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux attachés à sa qualité de Commandité (ladite valeur étant déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil).

Lorsque, par suite de l'un des événements visés au 1^{er} paragraphe du présent article, le nombre des associés Commandités en fonction est réduit à un, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires devra être réunie dans le délai d'un an pour se prononcer sur l'opportunité de procéder, soit à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux associés Commandités en remplacement, soit à la transformation de la Société.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit.

TITRE III

GERANCE

Article 12 – Désignation

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés Commandités ou non.

Le ou les gérants sont désignés par BNP PARIBAS en sa qualité de Commandité, statuant sur proposition du conseil de surveillance.

Le ou les gérants exercent leurs fonctions pendant une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est gérante, elle doit désigner un représentant permanent.

En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

Article 13 – Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin soit par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, soit par l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à soixante-cinq ans révolus. Le gérant qui a atteint la limite d'âge reste en fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires.

Un gérant qui souhaite démissionner doit le notifier au président du conseil de surveillance et aux Commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours. La démission du gérant prend effet à la date de cette clôture.

Un gérant ne peut être révoqué que sur décision de BNP PARIBAS en sa qualité de Commandité, après avis du conseil de surveillance.

Un gérant peut également être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la Société.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts. Toutefois, en cas de démission, décès ou dissolution du gérant, il peut être pourvu à son remplacement pour

le temps restant à courir de son mandat, par une personne nommée à titre provisoire par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification par BNP PARIBAS en sa qualité de Commandité.

Article 14 - Pouvoirs et rémunération

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi ou par les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées générales des Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette personne morale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Aucune rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par assemblée générale ordinaire des Actionnaires avec l'accord des Commandités.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 15 - Composition

La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, choisis exclusivement parmi les associés n'ayant ni la qualité de Commandité ni celle de gérant.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, les Actionnaires ayant la qualité d'associés Commandités ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus et prend fin à l'issue de l'assemblée des Actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance est fixée à soixante-cinq ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste toutefois en fonction jusqu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Dans ce cas, la personne morale est représentée au conseil de surveillance par un représentant permanent nommé dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les Actionnaires ayant également la qualité d'associés Commandités ne pouvant prendre part à la décision de révocation.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, le conseil peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres.

Les nominations effectuées à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restant en fonctions, ou à défaut, la gérance ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Article 16- Réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit spécifié dans la convocation. Il peut également être convoqué par la gérance de la Société.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations du conseil de surveillance sont valables, même en l'absence de convocation, si tous les membres sont présents ou représentés.

Le ou les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant, par l'un des membres du conseil ou par le secrétaire du conseil de surveillance.

Article 17 - Pouvoirs et rémunération

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

De plus, la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires, un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés de l'exercice, et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Ce rapport est mis à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le conseil de surveillance est consulté par les Commandités sur toute proposition relative à la composition de la gérance.

Il peut en outre convoquer l'assemblée générale des Actionnaires et décider de consulter les Commandités.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération librement entre ses membres.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 – Règles générales – Expression de la volonté de tous les Associés

Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des Associés ne sont opposables aux associés, à la Société, comme aux tiers, qu'à la condition que les Commandités, aient exprimé une volonté semblable à celle de l'assemblée générale des Actionnaires.

Les procès-verbaux des décisions collectives des Commandités et ceux des délibérations des assemblées générales d'Actionnaires sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'Associés, tenu dans les conditions prévues par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale des Actionnaires.

Article 19 – Décisions collectives des Commandités

19.1 Mode de prise de décision – Majorité

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé Commandité, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés Commandités. Sa volonté s'exprime par des décisions constatées par des procès-verbaux.

En cas de pluralité d'associés Commandités, les décisions collectives des associés Commandités peuvent, à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance être prises en assemblée générale ou faire l'objet d'une consultation écrite, à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance, (i) à moins qu'un associé ne demande la réunion d'une assemblée.

auquel cas la gérance doit accéder à cette demande et/ou (ii) à l'exception de l'approbation des comptes annuels ou d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société, qui interviennent obligatoirement en assemblée.

Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts et à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, qui sont prises par la majorité en nombre des associés Commandités, les décisions collectives des associés Commandités sont prises à l'unanimité des associés Commandités de la Société.

19.2 Assemblées des associés Commandités

(a) *Convocation*

Les associés Commandités sont convoqués quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion, par lettre ordinaire.

La convocation doit indiquer le lieu de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre lieu, et l'ordre du jour de ladite réunion.

La convocation peut être verbale si tous les associés Commandités sont présents à la réunion.

(b) *Tenue de la réunion – Procès-verbaux*

La réunion est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par le plus âgé d'entre eux. En cas d'absence du ou des gérants, les Commandités désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Chaque Commandité peut se faire représenter par un autre Commandité, le représentant ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Les délibérations des associés Commandités sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance ou par l'un des Commandités et signés par tous les associés présents.

Article 20 – Assemblée générale des Actionnaires

Toutes les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée.

Les assemblées générales des Actionnaires sont convoquées par la gérance ou par le conseil de surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou à défaut par le gérant ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs. A défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Tout Actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées générales, en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en s'y faisant représenter conformément à la législation en vigueur. Cette participation est subordonnée à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire pourra également, si la gérance le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont prévues par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent les Actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à dispositions sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21- Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22 – Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments actifs et passifs existant à cette date. Elle établit les comptes annuels, un rapport de gestion contenant les mentions prévues par la réglementation en vigueur ainsi que tous autres documents éventuellement requis par la loi et la réglementation en vigueur, qu'elle présente au conseil de surveillance, et met à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Dans les cinq mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les Actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire et les Commandités approuvent les comptes annuels et constatent l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation, amortissement et provisions constituent le résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- à concurrence de 5,1 % aux Commandités (la somme ainsi attribuée étant répartie entre les Commandités à concurrence de 5% pour BNP PARIBAS et de 0,1% pour BNP PARIBAS PARTICIPATIONS) ;
- le solde aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois, sur proposition du conseil de surveillance et avec l'accord des Commandités, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux Actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des Actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels le Commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Sur proposition du conseil de surveillance et avec l'accord des Commandités, l'assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution aux Actionnaires de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sur proposition du conseil de surveillance et avec l'accord des Commandités, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par le Code commerce.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale des Actionnaires détermine, avec l'accord des Commandités le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la réglementation en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Tout actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni éventuel de liquidation est réparti comme suit :

- à concurrence de 5,1 % aux Commandités (la somme ainsi attribuée sera répartie entre eux à concurrence de 5% pour BNP PARIBAS et de 0,1% pour BNP PARIBAS PARTICIPATIONS) ;
- le solde aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 26

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Commandités, le ou les gérants et la Société, soit entre les Actionnaires et/ou les Commandités, à raison des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.